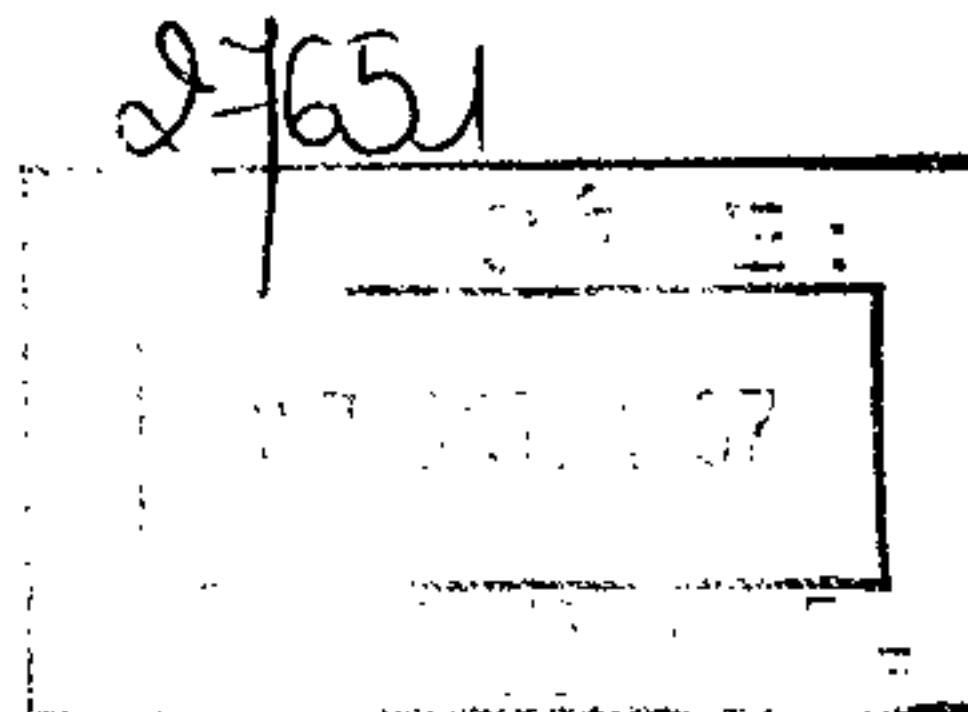


BL/FUSCHAT

96B31406.



PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- GROUPE FLO

Société Anonyme au capital de 186.266.000 francs, dont le siège social est Neuilly-sur-Seine 92200 - 157 avenue Charles de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 349 763 375, représentée par Monsieur Jean-Paul BRAYER, agissant en qualité de Directeur Général ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

D'UNE PART,

ET :

- EURL LE CHATEAUBRIAND

Entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs, dont le siège social est à Paris 75004 - 6 rue de la Bastille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 378 478 069 représentée par Monsieur Jean-Marie PROST, agissant en qualité de Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - SOCIETE ABSORBANTE : GROUPE FLO

La Société GROUPE FLO est une société holding, qui a pour objet social la détention et la gestion de participations et fonds de commerce, plus particulièrement dans le secteur de la restauration et des boutiques-traiteurs

Elle a une durée de 99 ans à compter du 17 août 1989.

Son capital s'élève à la somme de 186.266.000 francs, divisé en 1.862.660 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, mais dont certaines bénéficient d'un droit de vote double.

II - SOCIETE ABSORBEE : EURL LE CHATEAUBRIAND

La Société EURL LE CHATEAUBRIAND a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce sis à Paris 75004 - 6 rue de la Bastille, ainsi que de tout autre fonds de commerce de restauration.

Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 29 juin 1990. Elle a une durée qui expire le 29 juin 2089.

Son capital s'élève à la somme de 50.000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, toutes de même catégorie, libérées en totalité.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

LIENS EN CAPITAL

La Société GROUPE FLO détient 500 parts sociales de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND soit la totalité des parts sociales composant le capital de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND.

IV - DIVERS

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne. Aucune de ces Sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.



CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES GROUPE FLO et EURL LE CHATEAUBRIAND.

PROJET DE FUSION
DES SOCIETES
GROUPE FLO
et
EURL LE CHATEAUBRIAND
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE EURL LE CHATEAUBRIAND
PAR LA SOCIETE GROUPE FLO

BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Cette opération s'inscrit dans le cadre des opérations de restructuration déjà menées par GROUPE FLO depuis 1992. Il s'agit de rationaliser les structures juridiques du Groupe.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des Sociétés GROUPE FLO et EURL LE CHATEAUBRIAND utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 décembre 1996.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société GROUPE FLO le 26 juin 1997 et par l'Associé unique de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND en date du 30 juin 1997.

APPORT-FUSION DE LA SOCIETE EURL LE CHATEAUBRIAND
A LA SOCIETE GROUPE FLO

Monsieur Jean-Marie PROST, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société GROUPE FLO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la Société GROUPE FLO, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Paul BRAYER, ès-qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,



- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 1996, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND devant être intégralement dévolu à la Société GROUPE FLO dans l'état où il se trouvera à cette date.

Compte tenu de la détention de la totalité des parts sociales de la société EURL LE CHATEAUBRIAND par la société GROUPE FLO, l'opération sera soumise au régime des fusions simplifiées prévu à l'article 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales du 24 juillet 1966.

I - ACTIF APPORTE

1 - ELEMENTS INCORPORELS

Le fonds de commerce de restaurant que la Société EURL LE CHATEAUBRIAND à Paris 75004 - 6 rue de la Bastille, ledit fonds comprenant :

- la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeur de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société EURL LE CHATEAUBRIAND en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds,
- tous droits de propriété industrielle, marques, brevets pouvant appartenir ou bénéficier à la Société EURL LE CHATEAUBRIAND,
- le droit au bail bénéficiant à la Société EURL LE CHATEAUBRIAND consenti par acte de renouvellement en date du 15 janvier 1994 par Madame Louise Germaine DEHEEGER, pour une durée de 3,6, 9 ans à compter du 1er janvier 1994 et pour un loyer annuel hors taxes et hors charges de 235.000 francs,
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,
- le bénéfice d'un contrat de location-gérance que la société EURL LE CHATEAUBRIAND a consenti à la société FLO TRADITION SNC pour l'exploitation dudit fonds de commerce

L'ensemble des éléments incorporels est évalué à 5.785.000 francs.



2 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

- les Installations techniques s'élevant à 73.688 francs
- les autres immobilisations corporelles s'élevant à 975.518 francs

Total des immobilisations corporelles : 1.049.206 francs.

3 - ACTIF CIRCULANT

- les clients et comptes rattachés s'élevant à 230.870 francs
- les autres créances s'élevant à 47.846 francs
- les charges à répartir s'élevant à 19.406 francs.

Total de l'actif circulant : 298.122 francs

LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE EURL LE CHATEAUBRIAND DONT LA TRANSMISSION A LA SOCIETE GROUPE FLO EST PREVUE EST ESTIME A 7.132.328 FRANCS.

II - PASSIF TRANSMIS

- Les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit s'élevant à 1.825.237 francs
- Les dettes fiscales et sociales s'élevant à 43.598 francs
- Les autres dettes s'élevant à 4.221.390 francs.

LE MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE EURL LE CHATEAUBRIAND DONT LA TRANSMISSION A LA SOCIETE GROUPE FLO EST PREVUE EST ESTIME A 6.090.225 FRANCS.

La Société GROUPE FLO prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Jean-Marie PROST, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 1996 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 décembre 1996. Il certifie, notamment, que la Société EURL LE CHATEAUBRIAND est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales,



de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APPORTE

. Montant total de l'actif de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND :
7.132.328 francs

. Montant total du passif de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND :
6.090.225 francs

ACTIF NET APPORTE : 1.042.103 francs.

CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La Société GROUPE FLO sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la Société EURL LE CHATEAUBRIAND à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 1997 par la Société EURL LE CHATEAUBRIAND seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société GROUPE FLO.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 1997 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Jean-Marie PROST, ès qualités, déclare que la Société EURL LE CHATEAUBRIAND qu'il représente n'a effectué depuis le 1er janvier 1997 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.



II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE GROUPE FLO :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Jean-Paul BRAYER ès-qualités de représentant de la Société GROUPE FLO oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° La Société GROUPE FLO prendra les biens et droits, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2° Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND, sans recours contre cette dernière.

3° Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4° La Société GROUPE FLO sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

5° La Société GROUPE FLO supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.



6° La Société GROUPE FLO aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7° La Société GROUPE FLO sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8° La Société GROUPE FLO, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE EURL LE CHATEAUBRIAND

1° Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° Le représentant de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société GROUPE FLO tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société GROUPE FLO, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° Le représentant de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société GROUPE FLO aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.



4° Le représentant de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société GROUPE FLO d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

5° Le représentant de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société GROUPE FLO aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Monsieur Jean-Marie PROST, ès qualités, déclare :

- Que la Société EURL LE CHATEAUBRIAND n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.
- Que la Société EURL LE CHATEAUBRIAND est titulaire régulièrement du contrat de location-gérance visé ci-dessus.
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.
- Que les chiffres d'affaires et résultats de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND ont été les suivants au cours des trois derniers exercices.

Exercices	Chiffres d'affaires	Résultats
du 1/01/94 au 31/12/94	7.557.203 francs	512.854 francs
du 1/01/95 au 31/12/95	7.391.294 francs	454.650 francs
du 1/01/96 au 31/12/96	3.761.994 francs	265.727 francs



- Que les livres de comptabilité de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

REMUNERATION DES APPORTS

La Société GROUPE FLO étant propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de la Société absorbée et ne voulant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Jean-Paul BRAYER, ès-qualités, déclare que la Société GROUPE FLO renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de ladite Société absorbée.

Dès lors, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 1.042.103 francs, et la valeur comptable dans les livres de la Société absorbante des 500 parts sociales de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND dont elle était propriétaire, soit 822.437 francs, égale à 219.666 francs constituera un boni de fusion.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE EURL LE CHATEAUBRIAND

La Société EURL LE CHATEAUBRIAND se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société GROUPE FLO qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société GROUPE FLO de la totalité de l'actif et du passif de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société GROUPE FLO.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.



La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société GROUPE FLO.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés GROUPE FLO et EURL LE CHATEAUBRIAND obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 1997. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société GROUPE FLO prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société EURL LE CHATEAUBRIAND, ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à la Société EURL LE CHATEAUBRIAND pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;



- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la Société EURL LE CHATEAUBRIAND déclare transférer purement et simplement à la Société GROUPE FLO, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont "déclarés inexistants" pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

La Société GROUPE FLO s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société GROUPE FLO s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

IV - ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la Loi.

AM

MA

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La Société GROUPE FLO remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La Société GROUPE FLO fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La Société GROUPE FLO devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La Société GROUPE FLO remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société GROUPE FLO, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société EURL LE CHATEAUBRIAND à la Société GROUPE FLO.

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société GROUPE FLO, ainsi que son représentant l'y oblige.



IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Neuilly-sur-Seine
Le 24 octobre 1997

GROUPE FLO
Jean-Paul BRAYER
Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP Brayer', with a long horizontal stroke extending to the right.

EURL LE CHATEAUBRIAND
Jean-Marie PROST
Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JM Prost', with a large, stylized loop at the beginning.

FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE
EURL LE CHATEAUBRIAND PAR GROUPE FLO

Annexe n° 1

Méthodes d'évaluation utilisées

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la Société GROUPE FLO détient la totalité des 500 parts sociales de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND

Cette opération s'analyse donc en une restructuration interne du groupe FLO, plus particulièrement au niveau des Sociétés GROUPE FLO et EURL LE CHATEAUBRIAND, dont les conditions ont été arrêtées sur la base des comptes annuels de chacune des Sociétés clos à la date du 31 décembre 1996, lesdits comptes donnant l'image fidèle du patrimoine social, de la situation financière et du résultat requise par la Loi. Les parties sont donc convenues de s'en tenir aux valeurs comptables, à l'exclusion du fonds de commerce qui a été réévalué d'un montant de 1.400.000 francs pour tenir compte de sa valeur réelle, estimant que le total de ces dernières, pour chaque Société, déduction faite du passif social, est conforme au "poids" relatif de chaque patrimoine par rapport à celui de chacune des deux autres Sociétés.

Il résulte de cette évaluation que la valeur de l'actif net de chaque Société est de :

- Société GROUPE FLO : 446.183.942 francs
- Société EURL LE CHATEAUBRIAND : 1.042.103 francs

Il est précisé que la Société GROUPE FLO détenant la totalité des 500 parts sociales de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société absorbante contre des parts sociales de la Société absorbée.

La valeur des 500 parts sociales de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND dans les livres de la Société GROUPE FLO étant de 822.437 francs, il sera constaté un boni de fusion de 219.666 francs.

